CI NÉGOCIATION DIRECTE

15, rue York, 2e étage, Toronto, Ontario, M5J 0A3 Canada Téléphone : 1 877 310-1088 Télécopieur : 416 288-8611

Demande d'adhésion au Régime d'épargne-études autogéré Régime familial

Représentant : _____ **Nº compte :** _____

Numéro du REEE 1185001 ☐ **Individuel** ☐ **Conjoint**

Le présent Formulaire doit être rempli par un souscripteur d'un régime d'épargne-études enregistré ou d'un régime d'épargne-études qui sera présenté aux fins d'enregistrement. Le fait de ne pas fournir certaines informations exigées peut entraîner l'inadmissibilité du(de la) bénéficiaire à recevoir une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou toute autre prestation financée par le gouvernement pouvant être offerte dans le cadre de ce régime (collectivement, les « prestations financées par le gouvernement »). Les renseignements contenus dans ce Formulaire, de même que le montant de la cotisation et le montant du régime, peuvent être communiqués au parent qui a la garde de l'enfant. Les informations seront également fournies à Emploi et Développement social Canada, le ministère fédéral responsable des programmes de prestations financés par le gouvernement, et à l'Agence du revenu du Canada à des fins fiscales.

Information sur le souscripteur

Le souscripteur est la personne qui investit au nom du(de la) bénéficiaire

Un souscripteur peut être un particulier ou un particulier et son époux(se) ou conjoint(e) de fait ou le(la) responsable public(que).

☐ M.
☐ Mme

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____

jj/mm/aaaa obligatoire

Date de naissance _____ Numéro d'assurance sociale _____ Téléphone domicile _____ Téléphone bureau _____

Adresse _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Information sur le co-souscripteur

Dans le cas d'un compte conjoint seulement; doit être l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait du souscripteur.

☐ M.
☐ Mme

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____

jj/mm/aaaa obligatoire

Date de naissance _____ Numéro d'assurance sociale _____ Téléphone domicile _____ Téléphone bureau _____

Adresse _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Information sur le(la) bénéficiaire

Le nom du(de la) bénéficiaire doit correspondre à celui sur sa carte d'assurance sociale (NAS).
(Veuillez joindre une copie)

REMARQUE :
Un bénéficiaire est l'enfant autorisé à recevoir les paiements d'aide aux études conformément au Régime.

Vous pouvez désigner deux enfants ou plus à titre de bénéficiaires dans le cadre du présent Régime familial.

Chaque bénéficiaire doit être uni(e) par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur et doit être âgé(e) de moins de 21 ans, sauf si cette personne était bénéficiaire en vertu d'un autre REEE familial immédiatement avant cette désignation.

* Si le(la) bénéficiaire a moins de 19 ans, fournissez également le nom et l'adresse du parent ou du tuteur avec qui le(la) bénéficiaire réside habituellement ou le(la) responsable public(que), selon le cas.

1er bénéficiaire

Nom de famille _____ Prénom _____ Second prénom _____

jj/mm/aaaa obligatoire

Date de naissance _____ Numéro d'assurance sociale _____ Genre ☐ homme ☐ femme Lien avec le souscripteur ☐ fils/fille ☐ petit-enfant ☐ frère/sœur

Adresse (si différente de celle du souscripteur) _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Nom et adresse de résidence du parent/tuteur (si différente de celle du souscripteur)* _____

2e bénéficiaire

Nom de famille _____ Prénom _____ Second prénom _____

jj/mm/aaaa obligatoire

Date de naissance _____ Numéro d'assurance sociale _____ Genre ☐ homme ☐ femme Lien avec le souscripteur ☐ fils/fille ☐ petit-enfant ☐ frère/sœur

Adresse (si différente de celle du souscripteur) _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Nom et adresse de résidence du parent/tuteur (si différente de celle du souscripteur)* _____

3e bénéficiaire

Nom de _____ Prénom _____ Second prénom _____

jj/mm/aaaa obligatoire

Date de naissance _____ Numéro d'assurance sociale _____ Genre ☐ homme ☐ femme Lien avec le souscripteur ☐ fils/fille ☐ petit-enfant ☐ frère/sœur

Adresse (si différente de celle du souscripteur) _____ App _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Nom et adresse de résidence du parent/tuteur (si différente de celle du souscripteur)* _____

Cotisation

maximum absolu de 50 000 $ par bénéficiaire non déductible du revenu du souscripteur

Indiquez le mode privilégié pour cotiser au Régime :

☐ Montant forfaitaire ☐ Périodique ☐ En nature ☐ Transfert d'un REEE

Date de la dernière cotisation

(Facultatif)

Si vous n'indiquez pas la date de la dernière cotisation ou la date d'échéance, CI SERVICES D'INVESTISSEMENTS INC. utilisera les dernières dates autorisées par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Date de la dernière cotisation
(au plus tard le 31 décembre de la 31e année suivant l'année d'établissement du Régime)
jj/mm/aaaa

Date de fin
(au plus tard le 31 décembre de la 35e année suivant l'année d'établissement du Régime)
jj/mm/aaaa

Établissement d'enseignement désigné

(Facultatif)

S'il n'existe aucun bénéficiaire ou autre personne admissible aux versements en vertu du Régime, l'établissement d'enseignement désigné ci-dessous pourra recevoir la portion du revenu net accumulé détenue dans le Régime.

Nom de l'établissement _____ Ville _____ Province _____

21-08-006_F (09/21)

Entente de prélèvements automatiques

(Facultatif)

Joindre un spécimen de chèque

MINIMUM 50 $

Veuillez prévoir cinq jours ouvrables avant la date de début pour configurer ou modifier le programme de PPA.

☐ Par la présente, j'autorise CI Services d'investissement Inc. (ci-après dénommé « CISI ») à débiter mon compte, conformément aux conditions relatives aux débits préautorisés telles que stipulées dans la présente convention. Je me réserve le droit de révoquer mon autorisation en tout temps en informant CISI par écrit. Je décharge CISI de toute responsabilité si l'annulation n'est pas respectée, à moins qu'elle ne soit due à une négligence grave de la part de CISI. J'informerai CISI de toute modification des informations contenues dans le présent document dans un délai raisonnable. Je conviens que mon institution financière n'est pas tenue de vérifier que le paiement est déduit conformément à mon autorisation. Je reconnais que la transmission suivante donnée à CISI équivaut à donner la même autorisation à l'institution financière, laquelle effectuera les retraits de mon compte comme indiqué ci-dessous.

Nom de l'institution financière _____ Adresse _____

Numéro de transit _____ Code de banque _____ Votre numéro de compte _____ Nom(s) sur le compte _____

Fréquence (un choix) : ☐ hebdomadaire ☐ mensuelle ☐ deux fois par mois – quelles dates? _____

Montant du prélèvement automatique : _____ Date du 1er prélèvement : _____

Pourcentage (%)/bénéficiaire : 1er bénéficiaire_____ % – 2e bénéficiaire_____ % – 3e bénéficiaire_____%

Demande de prestations financées par le gouvernement

Vous devez répondre « Oui » à la question ci-dessous afin d'être admissible aux prestations financées par le gouvernement.

Désirez-vous que le promoteur de votre Régime dépose une demande en votre nom pour les prestations financées par le gouvernement?*

☐ Oui ☐ Non

* Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir le formulaire « Déclaration et consentement ».

Si « Oui », alors je comprends et j'accepte que le promoteur dépose une demande de prestations financées par le gouvernement au nom du bénéficiaire concernant chaque cotisation que j'effectue au Régime, à moins que j'informe le promoteur du contraire, de la façon précisée dans le Contrat. Je comprends que le ministère désigné en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études détermine l'admissibilité et le montant et l'échéancier des sommes d'argent de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien, ou autres paiements effectués en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et toute autre autorité provinciale pouvant déterminer ces mêmes conditions à l'égard des prestations financées par le gouvernement. Je comprends de plus que la demande déposée en temps opportun, par le promoteur, pour les prestations financées par le gouvernement ne garantit en aucun cas que ces prestations seront reçues ou le moment qu'elles seront reçues. Je comprends de plus que la résidence est une exigence aux fins de réception de la subvention dans le cadre du programme de subvention pour l'épargne-études et je confirme que chacun des bénéficiaires est un(e) résident(e) du Canada. Je m'engage à informer le promoteur advenant qu'un(e) bénéficiaire ne réside plus au Canada dès la cotisation subséquente concernant ce(cette) bénéficiaire, et si un(e) bénéficiaire est un(e) non-résident(e) au moment où le paiement d'aide aux études est demandé à son égard. Je comprends également que la résidence provinciale du parent ou tuteur du(de la) bénéficiaire peut constituer une exigence aux fins de recevoir certaines prestations financées par le gouvernement et que certaines mesures peuvent être requises de la part du parent ou du tuteur, et que le promoteur peut me demander d'autres informations pour qu'il puisse déposer une demande pour ces prestations.

DEMANDE

Destinataire : CI SERVICES D'INVESTISSEMENTS INC. (le « promoteur »)

Je, soussigné(e), dépose une demande pour le Régime d'épargne-études autogéré CI Services d'investissement Inc. - Régime familial (le « Régime »), conformément à la présente Demande et les modalités en annexe (collectivement, le « Contrat »). J'ai lu et compris le Contrat et j'accepte d'être lié(e) par ses dispositions.

Je reconnais expressément la nomination de Canadian Western Trust Company (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire du Régime. Je demande que le promoteur dépose un formulaire d'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-études auprès de l'Agence du revenu du Canada, conformément aux dispositions de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de toute autre loi de la province indiquée dans mon adresse de résidence ci-dessus (collectivement, les « lois fiscales »). Je comprends que toute somme excédentaire attribuable à des cotisations versées en trop au Régime sera assujettie aux impôts applicables en vertu des lois fiscales, et je reconnais qu'il m'incombe de déterminer les sommes permises pouvant être cotisées au Régime, de même que le montant et le paiement des impôts sur les cotisations effectuées en trop. Je reconnais que le type de placements pouvant être détenus par le Régime est limité par les lois fiscales, et particulièrement par la définition d'un « placement admissible » dans le paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, et je suis conscient(e) des répercussions fiscales, de l'inclusion de placements non admissibles en vertu d'une telle législation.

Je comprends que toute somme payée par le Régime, autre qu'aux fins d'un remboursement de cotisations, peut être imposable en vertu des lois fiscales, et je comprends également que les cotisations versées au Régime ne sont pas déductibles aux fins fiscales. Je comprends et je conviens que je peux à tout moment, en fonction de la limite des actifs du Régime, déduction faite des prestations financées par le gouvernement dans le régime qui peuvent devoir être remboursées, comme l'exige la législation applicable, retirer des sommes du Régime, lesquelles n'excèdent pas, au total, les cotisations effectuées par moi ou en mon nom dans le Régime, et que tous les autres retraits du Régime peuvent seulement être effectués aux fins décrites dans le Contrat et peuvent être assujettis à l'impôt. Je comprends que le Régime doit être terminé à la date d'échéance ou avant. J'atteste que les faits contenus dans la présente Demande sont véridiques et exacts, et je conviens d'informer le promoteur advenant un changement quelconque à ces informations. Je reconnais que la valeur du Régime sera tributaire des placements effectués selon mes directives, et que le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard, et que le promoteur ou le fiduciaire n'ont aucune obligation de donner des conseils en matière d'investissement en ce qui concerne l'achat, la conservation ou la vente de tout investissement.
Je comprends et je conviens que le promoteur peut accepter des cotisations par le biais de transferts d'un autre REEE et transférer des sommes du Régime à un autre REEE.

Je comprends et je conviens que le promoteur peut effectuer ou accepter des transferts même si de pareils transferts entraînent le remboursement de prestations financées par le gouvernement ou des restrictions sur le versement futur de prestations financées par le gouvernement à l'égard des bénéficiaires dont les noms figurent au Régime. Je comprends et je conviens que lorsqu'une cotisation en nature est effectuée au Régime, les placements détenus par le Régime doivent être au nom du Régime et non en mon nom.

Je comprends et je conviens que le promoteur peut, à n'importe quel moment, rembourser une partie ou la totalité des prestations financées par le gouvernement dans le Régime, selon les exigences de la législation applicable et tel qu'il est décrit dans le Contrat. Je reconnais également que l'un(e) ou l'autre des bénéficiaires dont le nom figure au Régime, et qui est aussi bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres REEE, doit s'assurer que tout versement excédentaire de prestations financées par le gouvernement qui lui est versé soit remboursé s'il y a lieu.

Je comprends et je conviens que, si je remplis les conditions énoncées au sous-alinéa 9(a)(v) des modalités, je peux, comme le permet la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), retirer ou transférer à mon régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de mon(ma) conjoint(e), une partie ou la totalité des revenus accumulés dans le Régime, déduction faite de toute prestation financée par le gouvernement dans le Régime qui pourrait devoir être remboursée et déduction faite de toute autre retenue à la source exigées en vertu des lois fiscales, et qu'à la suite de ce retrait ou de ce transfert, le promoteur mettra fin au Régime comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

.

CO-SOUSCRIPTEURS SEULEMENT

Nous, _____ et _____ de _____ **DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE** que nous sommes conjoints l'un de l'autre.

OU

Nous, _____ et _____ de _____ **DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE** que nous sommes conjoints de fait, selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Daté à _____ dans la province de _____ ce _____ jour de _____ 20 _____

JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE que l'information fournie dans le présent document est véridique, exacte et complète à tous égards.

Date _____ Signature du souscripteur _____ Signature du co-souscripteur (le cas échéant) _____

Accepté par CI SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.

Date _____ Signature autorisée _____

21-08-006_F (09/21)

Les présentes conditions générales, ainsi que la demande, constituent un contrat conclu entre CI Services d'investissement Inc. (le « promoteur »), en tant que promoteur du régime, la Canadian Western Trust Company, en tant que fiduciaire du régime et une personne physique ou une personne physique et son époux ou conjoint de fait (le « souscripteur »), ou un responsable public, en vertu duquel le promoteur accepte de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte. La Canadian Western Trust Company, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services de fiduciaire (le « fiduciaire »), déclare par la présente qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le compte de CI Services d'investissement Inc. Régime d'épargne-études autogéré - Régime familial bénéficiaire.

1. DÉFINITIONS. Dans le régime :

a) « Paiement au titre du revenu accumulé » s'entend d'un paiement versé à partir du Régime, autre qu'un paiement décrit aux alinéas a), c), d) et e) de la définition de « fiducie » au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où la somme ainsi versée dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement de la somme.

b) « Actifs du Régime » s'entend de toutes les cotisations qui sont versées par le souscripteur ou en son nom au titre du Régime et de la subvention, de même que du revenu et des gains tirés du placement de ces montants, moins les pertes subies sur la réalisation des placements, les honoraires et les débours du fiduciaire et du promoteur versés à partir du Régime conformément à l'article 17 des présentes et les sommes versées à partir du Régime (y compris le remboursement de la subvention) conformément aux dispositions des présentes; les actifs du Régime englobent tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément au Régime.

c) « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires » s'entend d'une personne désignée ou chacune des personnes désignées par le souscripteur à l'égard du Régime, y compris un bénéficiaire suppléant, ayant droit de recevoir des paiements d'aide aux études aux termes du Régime. Chaque bénéficiaire désigné par le souscripteur doit être lié au souscripteur de par son sang ou son adoption, tel que défini dans les présentes. À moins qu'une personne n'ait été, immédiatement avant le moment considéré, bénéficiaire d'un autre régime familial, elle ne peut être désignée comme bénéficiaire après avoir atteint l'âge de 21 ans.

d) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.

e) « Bon d'études canadien » s'entend de la subvention versée ou à verser en vertu du projet de loi C-5, paragraphe 6 (1) de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de cette loi et des règlements, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui est né après 2003 et est âgé de moins de 21 ans au moment de la demande, le versement au fiduciaire d'une fiducie régie par le Régime d'un Bon d'études canadien au profit de la fiducie.

f) « Établissement d'enseignement désigné » désigne un établissement d'enseignement au Canada qui est i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme étant un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou reconnu par l'autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études*, chapitre A-13.3 des Lois révisées du Québec, ou ii) reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours, autres que les cours conçus pour l'obtention de crédits universitaires, qui permettent à une personne d'acquérir des compétences dans une profession.

g) « Programme provincial désigné » signifie a) un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou b) un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

h) « CIPH » s'entend du crédit d'impôt pour personnes handicapées, au sens du paragraphe 118.3(1) de la Loi de l'impôt.

i) « Paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, autre que le remboursement de cotisations du souscripteur, versé à partir du Régime au bénéficiaire ou à son intention, pour l'aider à poursuivre des études postsecondaires.

j) « Loi MDRH » s'entend de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada) et de ses règlements d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.

k) « Subvention » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, de toutes les autres subventions versées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de tous les montants versés dans le Régime conformément à un programme provincial désigné.

l) « Régime » s'entend de la présente convention et du régime d'épargne-études établi en vertu des présentes sous le nom de Régime d'épargne-études autogéré - Régime familial bénéficiaire de CI Services d'investissement Inc.

m) « Établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend

(i) d'un établissement d'enseignement au Canada qui est un établissement d'enseignement désigné; ou

(ii) d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui

(A) est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement où le bénéficiaire est inscrit à des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 13 semaines consécutives; ou

(B) est une université où le bénéficiaire est inscrit à temps plein à des cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives.

n) « Responsable public » s'entend d'un bénéficiaire en vertu d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à payer au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, s'entend du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire réside. Consultez le paragraphe 21(6) du projet de loi C-5.

o) « Programme de formation admissible » s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine pour des cours ou des travaux liés au programme.

p) « Régime enregistré d'épargne-invalidité » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.4(1) de la Loi de l'impôt.

q) « Régime enregistré d'épargne-étude » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.

r) « Programme de formation déterminé » s'entend d'un programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois pour des cours liés au programme.

s) « Souscripteur » s'entend

(i) de chaque personne avec laquelle le promoteur du Régime a établi le Régime;

(ii) de la personne qui a acquis les droits du souscripteur au titre du Régime aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou encore aux termes d'une convention écrite relative au partage de biens entre cette personne et le souscripteur au titre du Régime intervenue en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture de ce mariage ou de cette union; ou

(iii) après le décès d'un souscripteur au titre du Régime, d'un souscripteur suppléant qui n'aura pas à verser de cotisations au Régime pour devenir souscripteur. Le nouveau souscripteur n'aura qu'à acquérir les droits du souscripteur décédé au titre du Régime. Il s'agit d'une disposition d'allégement.

(iv) d'un responsable public avec lequel le promoteur du Régime a établi le Régime ou une autre personne ou un autre responsable public qui a acquis les droits de ce responsable public d'origine à titre de souscripteur au titre du Régime.

t) « Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.

u) Les personnes sont « liées par le sang » si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre et les personnes sont « liées par l'adoption » si l'une a été adoptée, en droit ou en fait, comme l'enfant de l'autre ou comme l'enfant d'une personne qui est ainsi liée à l'autre par le sang (autrement qu'en tant que frère ou sœur).

2. RESPONSABILITÉ DU RÉGIME. Le promoteur du Régime accepte la responsabilité finale du Régime. Il lui incombe particulièrement de demander que le Régime soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale provinciale pertinente, puis de l'administrer. Le fiduciaire a la responsabilité du fonds en fiducie créé en vertu des présentes et accepte la fonction de fiduciaire du Régime selon les conditions exposées dans les présentes. Sans qu'il y ait quelque dérogation que ce soit à sa responsabilité finale à l'égard du fonds en fiducie créé en vertu des présentes, le fiduciaire peut de temps à autre déléguer au promoteur, en qualité de mandataire du fiduciaire, certaines fonctions qu'il doit exercer à l'égard du fonds en fiducie, dont les suivantes :

a) la réception des cotisations du souscripteur;
b) l'investissement et le réinvestissement des actifs du Régime conformément aux dispositions des présentes;
c) la perception et la remise des honoraires et frais applicables en vertu des présentes;
d) le versement de sommes à partir du Régime conformément aux dispositions des présentes;
e) la tenue des registres comptables du Régime;
f) la remise, au souscripteur, de relevés de compte relatifs au Régime; et
g) les autres fonctions que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer de temps à autre.

3. ENREGISTREMENT. Le promoteur demande l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études aux termes du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt et, au besoin, des dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable.

4. PAIEMENTS À PARTIR DE LA FIDUCIE. À condition que soient acquittés les honoraires du fiduciaire et les frais d'administration aux termes de l'article 17 des présentes, le fiduciaire s'engage à détenir irrévocablement les actifs du Régime pour :

a) le versement au bénéficiaire ou en son nom de paiements d'aide aux études, aux termes du paragraphe 12a) des présentes;
b) le versement des paiements au titre du revenu accumulé, aux termes de l'article 13 des présentes;
c) le remboursement des cotisations du souscripteur, aux termes de l'article 11 des présentes;
d) le remboursement des subventions (le remboursement des montants liés à ce remboursement) conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné;
e) le versement, aux termes du paragraphe 12b) ou 15d) des présentes, d'une somme à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie f) i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné», ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou
f) le versement, aux termes du paragraphe 12c) des présentes, d'une somme à une fiducie qui détient irrévocablement des biens aux termes d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'une ou l'autre des fins indiquées aux paragraphes a) à e) du présent article.

5. BÉNÉFICIAIRE.

a) Au moment de l'établissement du Régime, le souscripteur désigne, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, un bénéficiaire à l'égard du Régime conformément à l'article 1 des présentes, chacun d'entre eux doit être lié au souscripteur par le sang ou l'adoption.

b) Avant qu'une personne puisse être désignée comme bénéficiaire, elle doit fournir son numéro d'assurance sociale au promoteur et :

(i) la personne doit être un résident du Canada au moment de la désignation; ou

(ii) la désignation doit être faite en même temps que le transfert dans le Régime de biens provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

c) Nonobstant le point b) ci-dessus, il n'est pas nécessaire de fournir un numéro d'assurance sociale pour la désignation d'un particulier non résident comme bénéficiaire du régime, si le particulier n'a pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation et si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études conclu avant 1999 et dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

d) Le souscripteur peut, en tout temps et de temps à autre, révoquer la désignation de tout bénéficiaire et de désigner, à l'égard du Régime, un autre bénéficiaire (le « bénéficiaire suppléant »). Aucune personne ne peut être désignée comme bénéficiaire suppléant à moins que cette personne n'ait pu être désignée comme bénéficiaire initial conformément aux dispositions du présent Régime, de la Loi de l'impôt ou d'autres lois applicables.

e) Le souscripteur peut également préciser, en avisant le promoteur par écrit, un établissement d'enseignement désigné tel que décrit à l'article 1 f)i)qui recevra tout montant restant détenu par le fiduciaire en vertu du régime à la date de résiliation mentionnée à l'article 15. Le souscripteur peut à tout moment par la suite modifier ou révoquer l'établissement d'enseignement désigné comme indiqué.

f) Toute modification apportée par le souscripteur conformément aux points d) ou e) ci-dessus doit être faite au moyen d'un instrument écrit dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le promoteur et qui identifie adéquatement le Régime et les instructions du souscripteur, est daté et signé par le souscripteur et est remis au promoteur. Si plus d'un tel instrument est remis au Promoteur, celui qui porte la dernière date d'exécution fait foi.

g) Le souscripteur doit, lors de la désignation d'un bénéficiaire ou d'un bénéficiaire suppléant, informer par écrit le promoteur de l'âge et de l'adresse résidentielle du bénéficiaire ou du bénéficiaire suppléant, selon le cas, et, si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là, indiquer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant réside habituellement avec un parent, tel que défini dans la Loi de l'impôt et, si oui, le nom et l'adresse résidentielle du parent. Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient bénéficiaire ou bénéficiaire suppléant, selon le cas, le promoteur doit informer par écrit la personne ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment-là et qu'elle réside habituellement avec un de ses parents, ce parent, ou un responsable public, si la personne est entretenue par un responsable public, de l'existence du régime ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Cette notification est suffisante si elle est envoyée par courrier, port payé, au bénéficiaire, au bénéficiaire suppléant ou au parent, ou au responsable public de l'aide sociale, selon le cas, à l'adresse de résidence de cette personne.

6. COMPTES ET RELEVÉS DU SOUSCRIPTEUR. Le promoteur tient, au nom du souscripteur, un compte où sont consignés;

a) les cotisations versées par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire aux termes du paragraphe 7a) des présentes;
b) le solde du compte de subvention, y compris tous les versements de subvention reçus du gouvernement, et la portion des paiements d'aide aux études versés à partir du Régime qui est attribuable aux subventions;
c) les remboursements de cotisations du souscripteur faits aux termes de l'article 11 des présentes;
d) les placements, opérations de placement, et revenus, gains ou pertes découlant des placements;
e) le versement au souscripteur de paiements au titre du revenu accumulé aux termes de l'article 13 des présentes;
f) les montants versés au bénéficiaire ou en son nom au titre de paiements d'aide aux études aux termes du paragraphe 12a) des présentes; et
g) les montants versés à des établissements d'enseignement désignés ou à d'autres fiducies aux termes des paragraphes 12b) ou c) des présentes.

Le promoteur envoie mensuellement au souscripteur, pour tout mois au cours duquel des transactions ont été enregistrées sur le compte du souscripteur, un relevé indiquant toutes les transactions qui y ont été enregistrées au cours de ce mois et, au moins trimestriellement, un relevé du compte du souscripteur indiquant le solde du compte du souscripteur et le détail de tous les titres détenus ou possédés à la fin de la période couverte par ce relevé, que des transactions aient ou non été enregistrées sur le compte du souscripteur au cours de la période couverte par ce relevé.

7. COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR.

a) Sous réserve du point b) ci-dessous, toute somme peut être versée au régime en tout temps ou de temps à autre par le souscripteur ou en son nom à l'égard d'un bénéficiaire, à condition toutefois que toute somme ainsi versée (une « cotisation du souscripteur ») ne le soit pas :

i) être à l'égard d'un bénéficiaire qui avait atteint l'âge de 31 ans avant le moment de la cotisation;
ii) être inférieure à la cotisation minimale du souscripteur établie par le promoteur de temps à autre; et
iii) ainsi que toutes les cotisations antérieures du souscripteur à l'égard de ce bénéficiaire, dépassent le plafond à vie, tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.

b) Aucune cotisation ne peut être versée au Régime à l'égard d'un bénéficiaire à moins :

i) que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne soit fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le Régime ait été établi avant 1999, et que le bénéficiaire ne soit un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, ou

ii) que la cotisation ne soit versée à la suite du transfert d'une somme, autre qu'une somme provenant d'un compte de Bon d'études canadien, provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont un bénéficiaire du Régime était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études cédant; ou

c) Sous réserve de ce qui précède, toute cotisation du souscripteur est attribuée à un ou plusieurs bénéficiaires de temps à autre selon les directives du souscripteur ou, à défaut de directives en ce sens, au prorata.

d) Nonobstant les dispositions du point a) ci-dessus, tout montant peut être versé au Régime qui représente tout ou partie des actifs de tout autre Régime enregistré d'épargne-études conclu par le souscripteur après le 31 décembre 1982 (le « régime antérieur ») et à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué. Tout transfert semblable devra être effectué conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi de l'impôt. En particulier, le Régime sera réputé avoir été établi i) le jour de l'établissement du régime antérieur ou, s'il le précède, ii) le jour de l'établissement du Régime. Toute somme ainsi transférée ne sera pas considérée comme une cotisation du souscripteur versée au Régime au moment du transfert; cependant, dans la mesure où cette somme représente des montants versés dans le régime antérieur par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, elle est réputée constituer une cotisation du souscripteur versée à l'égard du bénéficiaire aux mêmes moments et pour les mêmes montants que les cotisations versées dans le régime antérieur.

e) Si le bénéficiaire désigné par le souscripteur aux termes des présentes cesse d'être le bénéficiaire au titre du Régime (un « ancien bénéficiaire »), et qu'un bénéficiaire suppléant est désigné pour remplacer le bénéficiaire aux termes du paragraphe 5 d) des présentes, ce remplacement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 204.9(4) de la Loi de l'impôt; toutes les cotisations du souscripteur versées jusque-là à l'égard de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées à l'égard du bénéficiaire suppléant. Si aucun bénéficiaire de remplacement n'est ainsi désigné à la place de l'ancien bénéficiaire, toute cotisation du souscripteur versée avant cette date à l'égard de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir été versée à l'égard des autres bénéficiaires désignés à cette fin par le souscripteur, dans les proportions que le souscripteur indique.

f) Aucune cotisation ne peut être versée par un souscripteur ou en son nom après la trente et unième année suivant l'année où le régime a été conclu. Si un montant est transféré au Régime à partir d'un ancien régime qui a été conclu avant que le Régime ne soit conclu, aucune contribution du souscripteur ne peut être faite par ou au nom du souscripteur après la trente et unième année suivant l'année au cours de laquelle l'ancien régime a été conclu.

g) Le total des cotisations du souscripteur au Régime effectuées au cours d'une année donnée pour un bénéficiaire donné, et des paiements effectués au cours de cette année à tous les autres régimes enregistrés d'épargne-études par ou au nom de toute personne pour le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond à vie tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.

h) Lorsque les plafonds susmentionnés sont dépassés, un remboursement des cotisations du souscripteur en vertu de l'article 11 sera effectué, suffisant pour retirer la part du souscripteur du montant excédentaire au sens du paragraphe 204.9 de la Loi de l'impôt.

i) La cotisation du souscripteur ne comprend pas les montants versés dans le Régime conformément à ce qui suit ou en raison de ce qui suit :
   (a) la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné, ou
   (b) tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le Régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du Régime).

j) Si un bénéficiaire est admissible au CIPH au cours de la trente et unième année suivant l'année où le Régime a été conclu, la part de ce bénéficiaire dans le Régime peut être transférée à un régime individuel afin de permettre de porter à 35 ans la période maximale pendant laquelle un souscripteur peut verser des cotisations.

8. SUBVENTION. Le promoteur et le fiduciaire assureront la transmission de la demande relative à la Subvention canadienne pour l'épargne-études et à toute autre subvention en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné, tel qu'il est demandé. Une fois reçues, la subvention est placée selon les directives du souscripteur. Lorsque la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné l'exige, le promoteur effectue à partir du Régime un paiement au nom du fiduciaire à titre de remboursement de la subvention déjà reçue par le Régime. Le Régime est administré en conformité avec les modalités et les restrictions applicables aux subventions qui peuvent être imposées de temps à autre par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou aux termes d'un programme provincial désigné. Le souscripteur s'engage à fournir au promoteur les renseignements qui peuvent être requis de temps à autre pour permettre au promoteur et au fiduciaire de demande la subvention et de l'administrer conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné.

9. PLACEMENTS. Le fiduciaire détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives que le souscripteur donne au promoteur par écrit ou de vive voix. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire. En l'absence de directives du souscripteur concernant le placement de toute encaisse faisant partie du Régime de temps à autre, le fiduciaire autorisera le versement d'intérêts sur ces soldes à un taux et à un moment que le fiduciaire, à sa seule discrétion, pourra déterminer. Le souscripteur reconnaît que cette encaisse peut être investie et réinvestie par le fiduciaire dans le compte garanti du fiduciaire. Le fiduciaire, aux fins d'investir et de réinvestir les actifs du régime, est libéré de toute réclamation ou responsabilité envers le souscripteur en agissant conformément à ces directives, à moins que cela ne soit causé par ou ne résulte de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, faute intentionnelle ou négligence grave.

10. PROPRIÉTÉ DES PLACEMENTS. Le fiduciaire peut détenir tout placement pour le régime en son propre nom, au nom de son mandataire, au porteur ou en tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titre de propriété des actifs du régime est à tout moment dévolu au seul fiduciaire, qui le détient conformément aux dispositions des présentes. Sous réserve des dispositions des présentes, le fiduciaire peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations à cet égard.

11. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSFERTS. Le souscripteur a droit, sur instruction écrite du promoteur, à un remboursement à lui ou à toute personne désignée par lui de tout montant ne dépassant pas au total le total de toutes les cotisations du souscripteur versées par le souscripteur ou en son nom dans le Régime ou de tout montant qui a été versé dans le Régime par transfert d'un autre Régime enregistré d'épargne-études lorsque le montant aurait été un remboursement des paiements effectués au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études s'il avait été versé au préalable directement au souscripteur au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études, à hauteur des actifs du régime, déduction faite des frais et dépenses applicables. Tout remboursement de ce type doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Aucun remboursement ne peut être effectué lorsque ce paiement aurait pour conséquence que la valeur des biens restants dans le Régime soit insuffisante pour couvrir toute exigence de remboursement de la subvention.

12. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS. En tout temps et de temps à autre, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme que le promoteur juge acceptable, le promoteur doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime et de toute subvention permise ou exigée par la Loi de l'impôt et la Loi canadienne sur l'épargne-études, le ou les montants (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) que le souscripteur doit ordonner :

a) au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou au nom de ce bénéficiaire, aux conditions suivantes :
   i) le bénéficiaire est
      A) à ce moment, inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
      B) déjà âgé de 16 ans et est, à ce moment-là, inscrit comme étudiant dans un programme de formation désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et
   ii) l'une des conditions suivantes est satisfaite :
      A) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment-là, à la condition énoncée dans la clause i)A) et
         (I) ce bénéficiaire a satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment-là, ou
         (II) le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre d'un Régime du promoteur au bénéficiaire ou pour son compte au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire, ou
      B) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment, à la condition énoncée au sous-alinéa i) B) et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés aux termes d'un Régime du promoteur à ce bénéficiaire ou en son nom au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.
   iii) Nonobstant les paragraphes 12a) i) et ii) des présentes, un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou en son nom selon les instructions du souscripteur à tout moment au cours de la période de six mois suivant immédiatement le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme d'études admissible ou un programme d'études déterminé, selon le cas, si le paiement aurait été conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 12 a) i) et ii) si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. Ce paiement est réputé avoir été effectué immédiatement avant le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation désigné;

b) à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie f) i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné», ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou

c) à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes ou des biens aux termes d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une ou l'autre des fins indiquées à l'article 4 des présentes.

Le promoteur détermine si les conditions préalables au paiement de toute somme en vertu du présent article ont été remplies et cette détermination est définitive et contraignante pour le souscripteur et tout bénéficiaire.

13. PAIEMENTS AU TITRE DU REVENU ACCUMULÉ. À un moment donné, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme acceptable pour le promoteur, ce dernier doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime, le ou les montants indiqués au paragraphe 204.94(2) de la Loi de l'impôt (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) selon les directives du souscripteur. Des paiements au titre du revenu accumulé peuvent être versés au titre du Régime, uniquement aux conditions suivantes :

a) le paiement est versé à une seule personne ou en son nom et n'est pas versé conjointement à plus d'une personne ou en leur nom;

b) la personne réside au Canada au moment donné; et l'une des situations suivantes :

c) le paiement est effectué après la 9e année suivant l'année de la création du Régime, et chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire en vertu du Régime avait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait, et qui n'est pas, au moment du paiement, admissible dans le cadre du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études; ou

d) le paiement est versé dans l'année où le Régime doit être dissous conformément à l'article 15 des présentes; ou

e) chaque particulier qui était bénéficiaire dans le cadre du Régime est décédé au moment du paiement.

Sur réception d'un avis écrit du souscripteur, le promoteur présente une demande écrite au ministre du Revenu national pour qu'il suspende l'application des dispositions du paragraphe c) à l'égard du Régime si le bénéficiaire du Régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait raisonnablement l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un paiement de revenu accumulé dans le cadre du Régime peut être versé à un régime enregistré d'épargne-invalidité si le bénéficiaire est également le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité et :

i) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou le Régime remplit les conditions décrites aux sous-paragraphes c) ou d) du paragraphe 13 des présentes.

14. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR. Le promoteur est responsable de l'administration du Régime et, à cette fin, il doit :

a) demander l'enregistrement du Régime comme régime enregistré d'épargne-études;
b) investir et réinvestir les actifs du régime conformément aux directives du souscripteur;
c) fournir au souscripteur des relevés de son compte;
d) recevoir du souscripteur toute demande de changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou de date d'échéance et toute autre question qui nécessite un avis du souscripteur au promoteur, selon les conditions des présentes;
e) verser des paiements à partir du Régime aux termes des articles 11, 12, 13, 15 ou 17 des présentes;
f) traiter, dans le mesure exigée, avec les autorités fiscales à l'égard du Régime ou de toute modification qui y est apportée;
g) veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études; et
h) veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études relatives aux subventions et de la législation relative à tout programme provincial désigné applicable.

Sans déroger à la responsabilité ultime du promoteur en ce qui concerne l'administration du régime, le promoteur peut retenir les services du fiduciaire ou d'autres agents pour fournir des services administratifs au régime. Le promoteur reste responsable en dernier ressort de l'administration du Régime.

15. DATE D'ÉCHÉANCE.

a) Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, à l'établissement du Régime, le souscripteur indique, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, la date d'échéance du Régime, laquelle ne peut être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième année qui suit l'année de l'établissement du Régime.
b) Si des actifs d'un ancien régime sont transférés au Régime, la date d'échéance ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle l'ancien régime a été établi.
c) Lorsque les paiements au titre du revenu accumulé sont versés conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes, la date d'échéance est antérieure au mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier de ces paiements a été effectué à partir du Régime.
d) Au moins six mois avant la date d'échéance, le promoteur doit donner un avis au souscripteur et, sous réserve des conditions de toute directive donnée au fiduciaire avant la date d'échéance, le fiduciaire doit verser au souscripteur, à titre de remboursement des cotisations du souscripteur, le montant maximum qui lui serait remboursé à la date d'échéance si le souscripteur en avait demandé le remboursement conformément à l'article 11, et doit verser le montant restant, le cas échéant, qu'il détient en vertu du Régime à la date d'échéance, moins les frais et débours impayés, à l'établissement d'enseignement au Canada décrit à l'article 1f)i) de la définition d'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur à ce moment en vertu du Régime (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement désigné choisi par le promoteur à sa seule discrétion).

16. ÉCHÉANCE. Advenant la dissolution du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 4, ou à une combinaison de celles-ci.

17. HONORAIRES DU FIDUCIAIRE ET FRAIS D'ADMINISTRATION. Le promoteur peut facturer des honoraires au Régime pour ses services et pour ceux du fiduciaire en vertu du présent contrat ou directement au souscripteur. Le promoteur et le fiduciaire ont droit au remboursement par le régime de tous les débours et dépenses (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le promoteur ou le fiduciaire sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés à partir des biens du Régime) raisonnablement engagés par le fiduciaire ou le promoteur dans le cadre du Régime. Le promoteur a le droit de déduire les honoraires, débours et dépenses non payés des actifs du Régime et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé à réaliser des actifs suffisants du Régime à sa seule discrétion. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne seront responsables des pertes qui en résulteront. En outre, le promoteur aura droit aux commissions de courtage normales sur les opérations de placement du Régime.

18. NOMINATION ET DÉMISSION OU DESTITUTION DU FIDUCIAIRE. Conformément aux dispositions de l'accord d'agence conclu entre le promoteur et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le promoteur peut le révoquer en lui adressant un avis écrit. Dans les deux cas, le promoteur doit immédiatement nommer une personne pour remplacer le mandataire et la démission ou la révocation du mandataire ne prend pas effet avant que son remplaçant ait été ainsi nommé. Toute nomination de ce type doit être faite par écrit et signée par la personne qui la fait et la personne nommée par celle-ci, et dès cette nomination, la personne ainsi nommée est et devient le fiduciaire et est, sans autre acte ou formalité, investie des mêmes pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que l'ancien fiduciaire et des actifs du Régime; à condition, toutefois, que l'ancien fiduciaire signe et remette au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, transferts et autres assurances qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de les garantir au nouveau fiduciaire. Tout fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada pour exercer l'activité consistant à offrir au public ses services en tant que fiduciaire.

19. DISSOLUTION DE LA FIDUCIE. Advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une des fins décrites à l'article 4.

20. MODIFICATION DU RÉGIME. Le promoteur peut, après avoir donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au souscripteur, modifier de temps à autre le Régime avec l'aval du ministre du Revenu national et de toute autorité similaire dans la province de résidence du souscripteur, à condition que le Régime demeure un régime enregistré d'épargne-études au sens du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale applicable. Nonobstant ce qui précède, le promoteur se réserve le droit d'apporter toute modification nécessaire qui assure la conformité du Régime aux dispositions de la Loi de l'impôt, de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de toute loi provinciale applicable. Une telle modification entre en vigueur dès que le promoteur en a donné un préavis écrit au souscripteur.

21. RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION. Il est expressément convenu que tous les placements faits par le fiduciaire ou le promoteur sont au profit et au risque du souscripteur en vertu du Régime. Le promoteur fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le régime. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables des pertes subies par le Régime, le souscripteur ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, que le fiduciaire ou le promoteur communique ou non au souscripteur tout renseignement que le fiduciaire ou le promoteur peut avoir reçu ou toute opinion que le fiduciaire ou le promoteur peut s'être faite quant à la valeur ou à la sûreté de ce placement à tout moment donné ou à l'avenir.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables, à titre personnel, des impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire ou au promoteur (autres que les impôts, intérêts ou pénalités dont le fiduciaire ou le promoteur sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés sur les biens du Régime) en ce qui concerne le Régime ou en ce qui concerne tout autre frais prélevé ou imposé par l'autorité gouvernementale sur ou à l'égard du Régime. Le fiduciaire peut se rembourser et rembourser le promoteur ou payer les taxes, intérêts, pénalités ou frais sur les actifs du Régime, comme il le juge approprié à son entière discrétion. Le souscripteur et ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs indemnisent en tout temps le fiduciaire et le promoteur et les dégagent de toute responsabilité à l'égard de tous impôts, intérêts, pénalités ou charges imputés ou imposés au fiduciaire ou au promoteur à l'égard du Régime.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de tout acte, omission, défaut, erreur, manquement, fraude ou mauvaise conduite de tout mandataire, employé ou autre personne dont ils peuvent raisonnablement retenir les services engager dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes En outre, ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de toute perte ou diminution des actifs du Régime ou de toute autre perte ou dommage subi ou encouru par le Régime, le souscripteur ou le bénéficiaire en vertu du Régime, occasionné par un acte, une omission ou un défaut du fiduciaire ou du promoteur, à moins qu'il ne soit causé par ou résultant de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, inconduite délibérée ou négligence grave. Le fiduciaire et le promoteur seront pleinement protégés lorsqu'ils agiront sur la base de tout instrument, certificat, avis ou autre écrit qu'ils jugent authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne appropriée. Le fiduciaire et le promoteur ne seront pas tenus de procéder à une enquête ou à une investigation concernant toute déclaration contenue dans un tel écrit, mais ils pourront l'accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de toute déclaration contenue dans cet écrit.

22. AVIS. Tout avis, directive ou autre communication au promoteur doit être fait par écrit et doit être suffisamment donné s'il est envoyé par la poste, port payé, à CI Services d'investissement Inc. à son bureau principal de Toronto, Ontario, à moins que le promoteur n'ait notifié au souscripteur une nouvelle adresse, auquel cas il doit être adressé au promoteur à la dernière adresse ainsi notifiée. L'avis, la directive ou la communication est réputé donné à la date où il est reçu par le promoteur. Tout avis, directive ou autre communication est donné au souscripteur par écrit et est réputé dûment donné s'il est envoyé par la poste, affranchi et adressé au souscripteur à l'adresse figurant dans la demande d'établissement du Régime, à moins que le souscripteur n'ait avisé le promoteur de sa nouvelle adresse, auquel cas il est adressé au souscripteur à la dernière adresse ainsi transmise. Les avis, directives ou autres communications sont réputés donnés au souscripteur à son adresse le troisième jour de livraison postale suivant la date de mise à la poste.

23. CESSION PAR LE PROMOTEUR. Le promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu du Régime à toute autre société résidente du Canada et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations du promoteur en vertu du Régime, à condition que cette société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces obligations.

24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT. Les conditions du présent contrat et la fiducie créée en vertu des présentes lient les héritiers, exécuteurs et administrateurs du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.

25. INTERPRÉTATION. Aux fins des présentes, le singulier englobe le pluriel et vice versa, et le masculin englobe le féminin et vice versa.

26. LOIS APPLICABLES. Le Régime est régi par les lois du Canada et les lois de la province de l'Ontario et est interprété en conséquence.